

ORDONNANCE N° 73-43 du 9 mai 1973

modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance N° 72-47 du 11 novembre 1972, créant un Conseil Militaire de la Révolution.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU L'Ordonnance n° 73-36 du 17 Avril 1973, modifiant les dispositions de l'Ordonnance n° 72-47 du 11 Novembre 1972 créant un Conseil Militaire de la Révolution ;
VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement, et le Décret n° 73-121 du 30 Mars 1973 qui l'a modifié ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er : L'article 2 de l'Ordonnance n° 72-47 du 11 Novembre 1972, créant un Conseil Militaire de la Révolution, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 nouveau : Le Conseil Militaire de la Révolution comprend 15 membres désignés par le Gouvernement Militaire Révolutionnaire et dirigé par un bureau de 4 membres composé comme suit :

- 1 Président,
- 1 Vice-Président,
- 2 Secrétaires.

ARTICLE 2 : Les membres du bureau du Conseil Militaire de la Révolution sont élus en assemblée plénière par ledit Conseil.

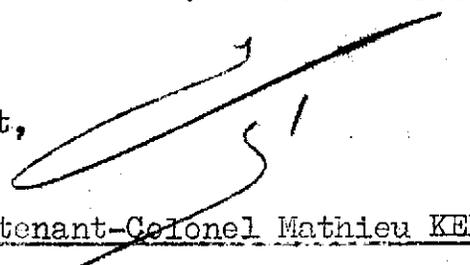
ARTICLE 3 : Le Conseil Militaire de la Révolution dispose pour son fonctionnement d'un Secrétariat permanent.

Le Chef du Secrétariat permanent peut être désigné parmi les membres du Conseil.

ARTICLE 4 : La présente Ordonnance qui rapporte l'Ordonnance n° 73-36 du 17 Avril 1973 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 9 mai 1973

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Lieutenant-Colonel Mathieu KERÉKOU

AMPLIATIONS : PR 15 - CS 6 - Ministères 11
CMR 8 - SGG 4 - EMAT-EMGN-EMSC 12 - IAA-DCCT 2
IGF-CNI-DB-DC-CF-Solde 6 - DEM 2 - DSN 4
DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 Gde. Chanc. 1 - JORD 1